Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00334

Audience publique du jeudi onze décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03410 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

1. PERSONNE1.), et

2. PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.), et

3. PERSONNE3.), demeurant à B-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 25 mars 2025,

comparaissant par Maître Luc TECQMENNE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 25 mars 2025, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège pour entendre dire et ordonner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que l'acte notarié passé le 25 novembre 2024 pardevant le notaire PERSONNE4.), notaire de résidence à ADRESSE3.), exerçant son ministère au sein de la société à responsabilité limitée « SOCIETE1.) » ayant son siège à ADRESSE4.) (NUMERO1.)), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-03410 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Les parties ont été informées par bulletin du 23 septembre 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 6 novembre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Entendu le Ministère public.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 6 novembre 2025.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après : « les requérants ») exposent qu'en date du 25 novembre 2024, ils auraient signé un mandat de protection extrajudiciaire, pardevant le notaire ADRESSE5.) Maître PERSONNE4.), notaire de résidence à ADRESSE3.).

Ce mandat, soumis aux articles 489 et suivants du Code civil ADRESSE5.), met « *en place une protection extrajudiciaire dans l'hypothèse où le mandant ne serait, à l'avenir, plus en mesure, en raison de son état de santé, d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, la gestion de ses intérêts personnels et patrimoniaux* » et désigne les requérants PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de nationalité ADRESSE5.) et résidents luxembourgeois,

respectivement ADRESSE5.), comme mandataires ; et PERSONNE1.) de nationalité ADRESSE5.) et résidant luxembourgeois, comme mandant.

Les requérants expliquent qu'un tel système de protection à savoir un mandat de protection future ne serait pas encore entré dans le droit positif luxembourgeois, de sorte qu'ils n'auraient d'autre choix que de requérir l'exéquatur de l'acte du notaire Maître PERSONNE4.), notaire de résidence à ADRESSE3.), par eux signé en date du 25 novembre 2024.

Ils font valoir que le mandat dont question aurait été conclu valablement alors que le mandant PERSONNE1.), jouissant de sa pleine et entière capacité, aurait prévu avec précision les pouvoirs et obligations des mandataires PERSONNE2.) et PERSONNE3.) lorsque le mandant ne sera plus en mesure d'assumer la gestion de ses intérêts.

La prise d'effet du mandat interviendra en effet après la constatation de la diminution de la capacité du mandant par deux médecins distincts, impartiaux, indépendants et dont la compétence est reconnue, l'un étant de préférence le médecin traitant.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande, les requérants font valoir qu'ils ont un intérêt certain à ce que le mandat signé le 25 novembre 2024, lequel jouit d'ores et déjà de la force exécutoire en ADRESSE5.), soit exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, pays dans lequel le mandant PERSONNE1.) est établi.

En effet, à défaut de reconnaissance actuelle d'un tel mandat au Grand-Duché de Luxembourg, les requérants n'auraient aucune garantie de sa mise en œuvre, ni l'assurance que la gestion du patrimoine de PERSONNE1.) pourrait immédiatement être prise en charge par les mandataires, si la capacité d'agir de celui-ci se trouvait altérée. Le patrimoine du mandant serait en effet situé principalement sur le territoire luxembourgeois, et en partie sur le territoire ADRESSE5.) ; PERSONNE1.) étant propriétaire de deux immeubles situés au Grand-Duché, l'un constituant sa résidence principale et l'autre donné en location. Par ailleurs, le mandant posséderait des avoirs bancaires gérés au sein de deux établissements luxembourgeois. Ainsi, tant le suivi du bail que la gestion des avoirs du mandant PERSONNE1.) nécessiteraient une gestion courante et pourraient impliquer des actes urgents au Luxembourg, le cas échéant, à un moment où le mandant n'aura plus la capacité de les poser.

Quant au bien-fondé de la demande, les requérants font valoir que l'acte notarié dont l'exequatur est demandé, serait conforme à l'ordre public international. Pour le surplus, ils renvoient à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, signée par le Grand-Duché de Luxembourg le 18 septembre 2008 mais pas encore ratifiée ; le mandat passé pardevant un notaire ADRESSE5.) étant exécutoire en ADRESSE5.), il ne contreviendrait en rien à l'ordre public luxembourgeois, de sorte qu'il y aurait lieu de faire droit à la demande en exequatur basée sur le visa de l'article 21, sinon 678 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu des développements qui précèdent et de l'âge du mandant PERSONNE1.), né le DATE1.), qui le rend susceptible de voir ses capacités brutalement altérées, il y aurait urgence à ce que le mandat de protection soit déclaré exécutoire au Grand-

Duché de Luxembourg, de sorte qu'il y aurait donc lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Le Ministère public déclare ne pas s'opposer à la demande en exequatur de l'acte notarié passé le 25 novembre 2024 pardevant le notaire PERSONNE4.), notaire de résidence à ADRESSE3.).

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à l'intérêt à agir

Le tribunal rappelle que l'intérêt à agir est le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur (cf. CA, 1er octobre 1986, n° 8758). Ainsi, pour agir en justice, il faut qu'une personne ait un intérêt à agir, qu'elle se prévale d'un intérêt légitime né et actuel. L'intérêt est en principe une condition suffisante pour être investi du droit d'agir.

Il suffit que le demandeur prétende qu'il y a eu lésion d'un droit et que l'action intentée puisse y remédier. L'intérêt à agir existe dès lors indépendamment du résultat que procure effectivement l'action et n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ou de l'existence réelle du droit invoqué ou de l'existence du préjudice invoqué.

L'intérêt à agir dans le chef du demandeur ou du défendeur n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit à l'encontre de la personne qu'il a assignée, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé.

Dès lors, l'existence du droit invoqué en l'espèce par les requérants n'est pas une condition de recevabilité de la demande puisqu'il faut permettre à la juridiction saisie de vérifier, au fond, l'existence de ce droit, vérification impossible si la demande était déclarée irrecevable.

En l'espèce, les requérants sollicitent l'exéquatur d'un acte notarié dressé en ADRESSE5.) en date du 25 novembre 2024.

Dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne peuvent se contenter de se prévaloir de l'acte notarié ADRESSE5.) du 25 novembre 2024, sans qu'il ne soit déclaré exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'ils ont effectivement intérêt à en solliciter l'exequatur.

3.2. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 ; TAL, 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 citées in SOCIETE2.) (J.-C.), Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) poursuivent l'exequatur de l'acte notarié passé le 25 novembre 2024 pardevant le notaire ADRESSE5.) Maître PERSONNE4.), notaire de résidence à ADRESSE3.) et portant mise en place d'une « *protection extrajudiciaire dans l'hypothèse où le mandant ne serait, à l'avenir, plus en mesure, en raison de son état de santé, d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, la gestion de ses intérêts personnels et patrimoniaux* », en désignant PERSONNE2.) et PERSONNE3.) comme mandataires et PERSONNE1.) comme mandant.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée étant parties à la présente instance et l'action ayant été introduite dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de déclarer celle-ci recevable.

3.3. <u>Quant au bien-fondé de la demande</u>

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (cf. Cass.fr., civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull., I, n° 15, arrêt dit « Mu. »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (cf. Cass.fr., civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Co. » ; CEDH, 28 juin 2007 Wa. c. Luxembourg, n° 76240/01).

Les mêmes conditions s'appliquent par analogie aux actes notariés.

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis que l'acte public étranger à exéquaturer a été rendu par l'autorité publique étrangère compétente et suivant la procédure en vigueur sur son territoire.

Il y a lieu de rappeler qu'indépendamment de son caractère probatoire authentique, l'acte notarié permet à celui qui détient l'expédition revêtue de la formule exécutoire d'assurer, sans autre formalité habilitante, l'exécution forcée des obligations qu'il constate (cf. Georges de LEVAL : Traité des saisies, n° 233).

Par titre exécutoire il faut également entendre tous ceux qui sont revêtus de la formule exécutoire tels que les actes notariés (cf. Jurisclasseur 1990 procédure civile, référés, fascicule 236, n° 83 ; CA, 1er avril 1987, Pas. 27 p. 55).

Par conséquent, il y a lieu de retenir que l'acte notarié passé pardevant le notaire ADRESSE5.) Maître PERSONNE4.), notaire de résidence à ADRESSE3.), en date du 25 novembre 2024 et portant mandat de protection future, est exécutoire dans son pays d'origine.
Enfin, le notaire étranger a appliqué la loi applicable en vertu des règles luxembourgeoises de conflits de lois, l'acte en question ne heurtant en rien l'ordre public luxembourgeois - d'autant moins alors que le législateur luxembourgeois réfléchit sur l'introduction d'une telle institution en droit luxembourgeois - et aucune fraude à la loi n'ayant été commise.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, l'acte notarié passé le 25 novembre 2024 pardevant le notaire Maître PERSONNE4.), notaire de résidence à ADRESSE3.), et portant mandat de protection future.

La demande ne faisant pas l'objet de contestations et les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire du présent jugement.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des requérants, les entiers frais sont à laisser à leur charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

la dit recevable et fondée,

partant, déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, l'acte notarié n° NUMERO2.) passé en date du 25 novembre 2024 pardevant le notaire Maître PERSONNE4.), notaire de résidence à ADRESSE3.), ayant pour objet un « *mandat de protection extrajudiciaire* »,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.).